DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME

ARRONDISSEMENT DE ROCHEFORT

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

N° 16.063

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An deux Mille Seize, le 17 juin, à 18 h 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Didier QUENTIN, Député-Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

DATE D'AFFICHAGE

Le 10 juin 2016

Le 10 juin 2016

<u>ÉTAIENT PRÉSENTS</u>: M. Didier QUENTIN, M. Patrick MARENGO, Mme Eliane CIRAUD-LANOUE, M. Philippe CAU, Mme Marie-Noëlle PELTIER, Mme Eva ROY, M. Gérard FILOCHE, Mme Marie-José DAUZIDOU, Mme Nelly SERRE, Mme Dominique BERGEROT, adjoints,

Mme Dominique BARRAUD DUCHÉRON, Mme Annie CHABANEAU, M. René-Luc CHABASSE, M. Jean-Paul CLECH, M. Daniel COASSIN, Mme Alexandra COUDIGNAC, Mme Marie-José DOUMECQ, M. Julien DURESSAY, Mme Dominique GACHET, Mme Thérèse GORDON'S, M. Gérard JOUY, M. Alain LARRAIN, M. Gilbert LOUX, M. Denis MOALLIC, Mme Dominique PARSIGNEAU, M. Yannick PAVON, M. Thierry ROGISTER, Mme Marie-Claire SEURAT, conseillers municipaux.

<u>ÉTAIENT REPRÉSENTÉS</u>: M. Didier BESSON représenté par M. Patrick MARENGO

M. Bernard GIRAUD représenté par Mme Marie-Claire SEURAT

Mme Régine IOLY représentée par M. Denis MOALLIC

Mme Nancy LEFEBVRE représentée par Mme Dominique BARRAUD DUCHÉRON

M. Pierre PAPEIX représenté par M. René-Luc CHABASSE

ÉTAIT ABSENT-EXCUSÉ :

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 28 Nombre de votants : 33

M. Yannick PAVON a été élu Secrétaire de Séance.

OBJET: ÉGLISE NOTRE-DAME DE ROYAN (Monument Historique classé en 1988)

MISE EN SÉCURITÉ, ACHÉVEMENT DE LA RESTAURATION EXTÉRIEURE ET

MISE EN VALEUR

DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR LA TRANCHE CONDITIONNELLE N° 4

RAPPORTEUR: Mme PELTIER

VOTE: UNANIMITÉ

Dans le cadre des travaux de restauration et de mise en valeur de l'Église Notre-Dame de Royan, le Conseil Municipal a approuvé par délibération du 15 juillet 2011, une convention de maîtrise d'œuvre avec Monsieur Philippe VILLENEUVE Architecte en Chef des Monuments Historiques (A.C.M.H) pour mener à bien la restauration sur 5 tranches consécutives de travaux comme suit :

Tranche de travaux	Délais de réalisation des tranches et situation (contractuelle).	Montants HT des travaux issus des consultations d'entreprises (mars 2013)
<u>Tranche Ferme</u> : Elévation ouest entre voiles V10 et V16	9 mois (terminé)	719.357,31 € HT
Tranche Conditionnelle n° 1 : • Restauration de l'Auvent Ouest et de la Porte Monumentale	8 mois (terminé)	442.737,28 € HT (compris estimation Lot n° 6 : « Menuiserie Bois » 50.050,00 € HT)
<u>Tranche Conditionnelle n° 2</u> : • Toiture des bas-côtés élévation Nord	7 mois (terminé)	870.810,87 € HT
<u>Tranche Conditionnelle n° 3</u> : • Toiture des bas-côtés élévation Sud	7 mois (en cours)	851.905,23 € HT
 Tranche Conditionnelle n° 4 : Restauration des terrasses et portiques Nord et Sud 	11 mois	280.438,42 € HT
TOTAL € HT		3.165.249,11 € HT

La tranche conditionnelle n° 3 « Toiture des bas-côtés élévation Sud » est en cours de réalisation, elle doit se terminer en novembre 2016.

Pour donner suite aux travaux, il est proposé à l'Assemblée Délibérante de solliciter des subventions auprès de l'Etat, de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes et du Département de Charente-Maritime, pour la réalisation de la tranche conditionnelle n° 4 : « Restauration des terrasses et portiques Nord et Sud ».

Le montant de cette opération subventionnable est évalué à 300.573,76 € HT, décomposé comme suit :

Les subventions attendues pour la Tranche Conditionnelle n° 4 sont les suivantes :

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ayant entendu l'exposé du Rapporteur,
- Vu la délibération n° 13.093 du 11 avril 2013,
- Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'approuver le programme des travaux subventionnables de la tranche conditionnelle n° 4 « Restauration des terrasses et portiques Nord et Sud », dont le montant global des travaux a été fixé à 300.573,76 € HT (soit 335.404,35 € TTC),
- de solliciter l'aide financière de l'État (Ministère de la Culture et de la Communication), soit 105.200,82 € HT,
- de solliciter l'aide financière de la Région Aquitaine Limousin Poitou Charentes, pour un montant plafonné à 50.000 € HT,
- de solliciter l'aide financière du Département de la Charente-Maritime, soit 60.114,75 € HT,
- de s'engager à financer la totalité de l'opération, soit 335.404,35 € TTC sur le budget communal, ce qui représente un autofinancement de 85.258,19 € HT à la charge de la commune, et à assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération,
- d'indiquer que le calendrier prévisionnel des travaux est le suivant : début des travaux en janvier 2017 pour une durée prévisionnelle de 11 mois,
- d'attester que la commune récupère la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) par l'intermédiaire du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA),
- d'indiguer que son n° SIRET est le suivant : 211 703 061 000 13,
- de préciser qu'elle a la libre disposition du terrain et de l'immeuble concerné,
- d'indiquer que le projet n'a reçu aucun commencement d'exécution et s'engage à ne pas commencer les travaux avant que le dossier ne soit déclaré complet,
- d'autoriser Monsieur le Député-Maire ou Monsieur le Premier Adjoint, agissant par délégation, à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits, Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme, Certifié exécutoire Compte tenu de l'accomplissement des formalités légales le 21 juin 2016

Pour le Député-Maire, Et par délégation Le Premier Adjoint Patrick MARENGO



CONVENTION N° 2017/RNA-P-CULTURE- 294

Relative à la valorisation du patrimoine remarquable Restauration du patrimoine classé au titre des Monuments Historiques Restauration de l'église Notre Dame de Royan (tranche 5/5) - Royan

ENTRE

La Région Nouvelle-Aquitaine dont le siège est situé 14 rue François de Sourdis, 33077 Bordeaux, représentée par le Président du Conseil Régional et dénommée ci-après « la Région »,

d'une part,

ET

La Commune de Royan dont le siège est situé à l'Hôtel de ville, 80 avenue de Pontaillac, Cs 80218 ROYAN, représentée par son Maire, et dénommé(e) ci-après « le bénéficiaire », (n° 16.063)

d'autre part

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération n° 2016.5.SP du Conseil régional Aquitaine Limousin Poitou-Charentes du 4 janvier 2016 relative aux délégations de l'Assemblée Plénière au Président,

Vu la délibération n° 2016.6.SP du Conseil régional Aquitaine Limousin Poitou-Charentes du 4 janvier 2016, relative aux délégations de l'Assemblée Plénière à la Commission Permanente,

Vu la décision 11CP0042 du Conseil Régional Poitou-Charentes du 31 janvier 2011 relative à l'aide aux projets de sauvegarde et valorisation du patrimoine rural,

Vu la délibération n° 2017.3.SP du Conseil Régional du 13 février 2017, relative au Budget Primitif de l'année 2017,

Vu la demande du bénéficiaire en date du 8 juillet 2016,

Vu la délibération du Conseil Régional n°2016.2681.CP en date du 21 novembre 2016 relative à l'adoption d'une convention type,

Vu la délibération du Conseil Régional n°2017.177.CP en date du 13 mars 2017,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

La valorisation du patrimoine culturel est une priorité de la Région. Au-delà de sa richesse intrinsèque, qui justifie sa conservation et sa transmission aux générations futures, le patrimoine est un atout majeur pour l'attractivité du territoire. Il porte des valeurs (historiques, pédagogiques, citoyennes ...) qui contribuent au renforcement des identités culturelles et à la cohésion sociale. Ainsi, la Région soutient les collectivités ou groupements de collectivités territoriales qui s'engagent dans des programmes de restauration du patrimoine classé au titre des Monuments historiques.

ARTICLE 1: NATURE ET OBJET DU PARTENARIAT

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention de la Région pour la réalisation par la ville de Royan de travaux de restauration de l'église Notre Dame de Royan (tranche 5/5).

ARTICLE 2: PARTICIPATION DE LA REGION

La Région accorde au bénéficiaire une subvention révisable de 42 065 € pour l'opération décrite à l'article 1 sur une dépense subventionnable de 280 438.42 € HT.

ARTICLE 3: MODALITES DE VERSEMENT

La Région se libérera des sommes dues par virement administratif sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire (joindre un RIB) selon les modalités suivantes :

- deux acomptes maximum limités à 80 % du montant de l'aide régionale sur production d'un décompte* des dépenses réalisées depuis la date de début de l'opération, visé par le comptable public de la collectivité,
- Le solde sera versé au prorata des dépenses réalisées sur production :

≻d'un décompte* cumulatif définitif des dépenses réalisées (annexe 1), établi ou visé par le comptable public de la collectivité,

> d'une attestation d'achèvement de l'opération (annexe 1) et de sa conformité au dossier de demande d'aide approuvé par la Commission Permanente, visée par le représentant de la collectivité ou toute autre personne habilitée.

➤ du plan de financement (cf. annexe 2) actualisé de l'opération mentionnant les aides acquises pour la réalisation du projet et le montant restant à la charge du maître d'ouvrage,

>des justificatifs relatifs à la mise en œuvre de l'information du public tel que mentionné à l'article 5, dont des photos du panneau d'affichage placé sur la chantier pendant la durée des travaux et de la plaque permanente mentionnant le concours financier de la Région,

>d'un bilan intégrant tous les éléments permettant d'évaluer la réalisation des objectifs fixés dans l'article 6.

*Ces décomptes devront mentionner la nature des dépenses, le prestataire, le montant HT, la date du mandat.

Au cas où le Président du Conseil Régional le jugerait utile et à son initiative, le solde sera versé sur production :

- d'un rapport établi dans le cadre d'une mission de contrôle, rapport attestant de l'achèvement de l'opération et de sa conformité au dossier approuvé par la Commission Permanente.
- des copies des factures, le cas échéant.

L'ensemble des pièces est réservé au seul ordonnateur à l'exception des décomptes cumulatifs des dépenses et de l'attestation d'achèvement.

S'il apparaît que le montant des dépenses est inférieur au montant prévisionnel, la subvention sera réajustée au prorata des dépenses réalisées.

En cas de trop versé, l'excédent de versement fera l'objet d'un titre de recettes.

Le comptable assignataire des paiements est le Payeur Régional.

ARTICLE 4: DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est conclue pour une durée de **3 ans** à compter de sa date de signature par les deux parties et s'applique aux dépenses réalisées depuis la date de demande d'aide. La durée de la convention pourra être prolongée sur demande écrite et dument justifié du bénéficiaire. Si la prolongation est accorée, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant.

A compter de la date de fin d'éligibilité des dépenses, le bénéficiaire disposera d'un délai de 6 mois pour produire les pièces prévues à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 5: MENTION DE L'AIDE FINANCIERE DE LA REGION

Le bénéficiaire est chargé d'informer le public du concours financier qui lui est alloué par la Région. A ce titre, il mentionnera la contribution régionale :

- sur tous les documents d'information relatifs à l'objet de l'aide régionale, sur lesquels il fera figurer la mention «Avec le concours financier de la Région et sur la page d'accueil ou la page « partenaires » de son site internet. Il s'engage par ailleurs à faire figurer sur ce dernier un lien vers le site de la Région.
- sur le site de l'opération et pendant sa réalisation, il érigera un panneau d'affichage de taille appropriée eu égard à l'importance de la réalisation qui indiquera le type et la dénomination de l'opération et comportera le logotype de la Région (téléchargeable sur le site de la Région) ainsi que la mention «Avec le concours financier de la Région Poitou-Charentes », il apposera au plus tard six mois après l'achèvement de l'opération, une plaque permanente.

Un mois avant la date prévue pour l'inauguration ou toute manifestation officielle relative à l'objet de la présente convention, le bénéficiaire prendra l'attache des services de la Région pour organiser la participation du Conseil Régional à cette occasion (présence des élus, fixation de la date, validation des cartons d'invitation,...).

Le respect des clauses ci-dessus conditionne le versement du solde de la subvention

ARTICLE 6: ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE - OBJECTIFS

Le bénéficiaire s'engage à utiliser les subventions octroyées dans le cadre de la présente convention **exclusivement** à la réalisation de l'objet qui l'a motivé.

Le bénéficiaire s'engage à associer la Région au suivi de l'opération et à faciliter, à tout moment, le contrôle de l'utilisation des fonds alloués. Ainsi, et sur simple demande écrite des agents habilités par la Région, il s'engage à communiquer toute pièce justificative financière (factures, livres de comptes...) et tout autre document dont la production serait jugée utile.

OBJECTIFS

Le bénéficiaire s'engage à respecter les objectifs fixés (cf. annexe 3) pour cette opération, à savoir :

- contribuer à la restauration du patrimoine régional présentant un intérêt historique, architectural et culturel,
- soutenir l'activité économique et la transmission des savoirs liés à la restauration du patrimoine historique,
- accompagner les communes souhaitant valoriser leur patrimoine dans le cadre d'un développement concerté avec les acteurs locaux.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE REVISION ET DE RÉSILIATION

La Région se réserve la possibilité de ne pas verser, de verser partiellement ou de solliciter le remboursement de tout ou partie des acomptes déjà versés ou du solde de l'aide si l'une ou plusieurs des situations suivantes sont constatées :

- la non réalisation de l'objet de l'aide ;
- le montant des dépenses est inférieur au montant de la dépense subventionnable;
- la non production des pièces justificatives demandées par la Région;
- le non-respect des obligations de publicités mentionnées en article 5;
- l'effet levier de l'aide régionale n'est pas avéré et que le projet pourrait se faire sans l'aide de la Région;
- = le projet entraînerait un bénéfice ou un excédent supérieur à celui initialement prévu.

Pour ces deux derniers points, le contrôle de la Région peut être effectué dans l'année qui suit l'attribution de l'aide ou pendant la durée de l'exécution du projet qui a été financé.

Le constat de l'une de ces situations peut conduire à l'ajustement du montant du solde de la subvention ou à l'émission d'un titre de recette en cas de trop perçu.

La Région pourra, à tout moment et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire, résilier la présente convention s'il apparaît qu'une des clauses n'est pas respectée.

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant,

ARTICLE 8: LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif compétent.

Fait en deux exemplaires originaux a Bordeaux, le

2 0 JUIL. 2017

Le Président du Conseil Régional,

France RUAULT

ATTESTATION DE DEMANDE DE VERSEMENT

		PRESENTATION DE L'OPERATION		
Bénéficiair	e : ville de Royan	Convention: 2017/RALPC-P-CULT- 284		
Opération	: Travaux de restauratio	on de l'église Notre Dame de Royan (tra	anche 5/5)	
Dépense su	abventionnable : 280 4	38.42 €HT		
Subvention	n accordée : 42 065 €			
Date de CP	: 13/03/2017	Date de demand	e de subvention : 8/07/16	
	D	EMANDE DE VERSEMENT DU SOLDE (à compléter par le bénéficiaire)		
		n susvisés est terminée et conforme au ci-joint s'élève à	€ HT le	
		DECOMPTE DES DEPENSES		
	(à vis	er ou établir par le comptable public)		
Date	Fournisseur	Objet	Montant HT	
		TOTAL		

^{*}ATTENTION Toutes les factures antérieures à la date de demande de subvention ne seront pas prises en compte.

FINANCEMENT DEFINITIF DE L'OPERATION à renseigner et transmettre à la Région lors de la demande de paiement du solde de la subvention

RECETTES			
Objet	Montant HT		
Subvention Région			

REALISATION DES OBJECTIFS

à renseigner et transmettre à la Région lors de la demande de paiement du solde de la subvention

Cette fiche vise à indiquer les actions réalisées pour atteindre les objectifs fixés dans l'article 6 de la convention, dont :

 Soutenir l'activité économique et la transmission des savoirs liés à la restauration du patrimoine historique : préciser par certification le nombre d'entreprises de la région et le nombre d'entreprises hors région intervenues sur l'opération :

Entreprises			
Nombre	Régionales	Nombre	Hors Région
	Nombre		

Accompagner les communes souhaitant valoriser leur patrimoine dans le cadre d'un développement concerté avec les acteurs locaux : indiquer les actions de valorisation et d'animations conduites ou envisagées (visites, conférences, expositions, soirée contée, arts de la rue....) avec les acteurs locaux (écoles, associations...).

Actions	Publics
	Actions